

Art. 58. — Il est remis à chaque partie versante, une plaque de contrôle portant le millésime de l'année en cours, cette plaque doit être fixée d'une manière apparente sur le véhicule.

Art. 59. — Tout achat de plaque doit faire l'objet d'une inscription nominative sur un registre détenu à cet usage par les comptables (agents spéciaux et intermédiaires).

CHAPITRE IV

Contentieux des taxes de circulation

Art. 60. — Les infractions aux dispositions du présent titre sont établies, soit par procès-verbal soit par tout autre mode de preuve. Elles sont constatées par les employés des contributions et par tous agents assermentés chargés du contrôle de la circulation routière. Elles sont passibles d'une amende égale au montant des droits compromis qui est immédiatement exigible.

Toutefois la non apposition de la vignette sur le pare brise ne donne lieu qu'à l'application d'une amende égale à 10 % des droits.

Le véhicule en contravention peut être saisi en garantie du paiement de la taxe et de l'amende.

Le produit des amendes est réparti comme en matière de taxes intérieures sur le chiffre d'affaires.

Art. 61. — Quiconque aura refusé d'obéir aux injonctions des fonctionnaires et agents chargés de l'application des taxes prévues au présent titre ou de leur contrôle, quiconque se sera opposé de quelque façon que ce soit à l'exercice de leurs fonctions, les aura injuriés ou se sera livré à des voies de fait à leur égard, sera passible d'une amende de 10.000 à 100.000 francs sans préjudice des peines prévues aux articles 209-212 et 214 du Code Pénal.

Il sera enjoint à toutes les autorités civiles et militaires de prêter main forte aux fonctionnaires et agents chargés de l'application ou du contrôle de la taxe lorsqu'elles en seront requises.

Le ministère public exercera d'office les poursuites judiciaires contre ceux qui se seront rendus coupables des infractions prévues au présent article.

LOI N° 66-17 du 8 décembre 1966 portant modification de la loi n° 65-25 du 3 décembre 1965 (Collectif de l'exercice 1966 du budget annexe de la Pharmacie d'Approvisionnement).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les ressources affectées au budget annexe de la pharmacie d'approvisionnement, exercice 1966 sont modifiées conformément au tableau C-2 ci-joint.

Art. 2. — Les crédits ouverts au budget annexe de la pharmacie d'approvisionnement, exercice 1966 sont modifiées conformément au tableau D-2 ci-joint.

Art. 3. — Conformément aux articles 1 et 2 ci-dessus, le budget annexe de la pharmacie d'approvisionnement, exercice 1966 est arrêté en recettes à la somme de 238.347.000 francs et en dépenses à la somme de 204.115.000 francs.

Art. 4. — L'excédent de recettes en fin d'exercice soit 34.232.000 francs sera versé au compte 111-01 (Fonds d'Approvisionnement).

Art. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 8 décembre 1966

N. Grunitzky

ETAT C-2 — BUDGET ANNEXE — PHARMACIE D'APPROVISIONNEMENT

1^{er} collectif — exercice 1966

RECETTES

(En milliers de francs)

Imputations		LIBELLE DES RECETTES	Prévisions initiales	Nouvelles propositions	Prévisions remaniées
Titre	Ligne				
I	e	Recettes sur analyse de laboratoire	—	300	300
	f	Cession autre que médicaments	—	750	750
	g	Recettes accidentelles	—	97	97
	h	Remboursement frais d'expertise et divers	—	150	150
	i	Remboursement frais d'hospitalisation	—	50	50
	j	Recettes d'ordre	—	—	—
		Total du collectif			1.347

Recettes du budget primitif 237.000
« du collectif 1.347

« du budget remanié 238.347

ETAT D-2 — BUDGET ANNEXE — PHARMACIE D'APPROVISIONNEMENT

1^{er} collectif — exercice 1966 .

DEPENSES

(En milliers de francs)

Imputations		LIBELLE DES DEPENSES	Prévisions initiales	Dépenses nouvelles proposées	Prévisions remaniées
Titre	Chap.				
I		DEPENSES DU PERSONNEL	—	—	—
	2	Indemnités de responsabilité	—	200	—
	3	Indemnités de fonctions	—	500	—
	4	Indemnités de licenciement	—	100	—
IV		DEPENSES COMMUNES DU PERSONNEL ET MATERIEL			
	17	Indemnités kilométriques	—	72	—
	18	Frais d'hospitalisation	—	100	—
	19	Honoraires avocats et experts	—	75	—
	20	Secours	—	50	—
	21	Frais de transport du personnel	—	150	—
	22	Droits de douanes	—	—	—
	23	Dépenses imprévues	—	100	—
	24	Dépenses d'exercices clos	—	—	—
		Total du collectif		1.347	

Dépenses du budget primitif 202.768

« du collectif 1.347

« du budget remanié 204.115

LOI N° 66-18 du 8/12/66 portant modification de la loi n° 65-25 du 3 décembre 1965 (Loi de finances pour l'exercice 1966).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les crédits ouverts au budget annexe des chemins de fer et wharf du Togo au titre de dépenses ordinaires

de fonctionnement pour l'exercice 1966 sont modifiés conformément au tableau D ci-joint en annexe.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 8 décembre 1966

N. Grunitzky

ETAT — D.

BUDGET ANNEXE DES CHEMINS DE FER ET WHARF DU TOGO

DEPENSES

DIVISIONS — CHAPITRES — ARTICLES APPLICABLES A L'EXERCICE 1966

Titres	Chap.	Art.	Parg.	LIBELLE	CREDITS		Différence	
					Prévisions primitives	Prévisions rectifiées	en plus	en moins
1	1	4	1	Personnel du service matériel et traction	46.083.000	44.071.000	—	2.012.000
				Personnel du service wharf et phare	15.509.000	16.159.000	650.000	—
	2	6	4	Allocations viagères	4.800.000	5.100.000	300.000	—
				Indemnités accidents de travail antérieurs au 1/7/64.	200.000	450.000	250.000	—
		2	7		Dépenses d'exercices clos	1.000.000	1.300.000	300.000
2	3	4	5	Entretien moyen transport individuel	90.000	102.000	12.000	—
				Dépenses d'exercices clos	450.000	950.000	500.000	—
					68.132.000	68.132.000	2.012.000	2.012.000